



VILLE DE SOORTS-HOSSEGOR
DEPARTEMENT DES LANDES

Arrêté municipal du 19 mars 2020

Objet : Arrêté municipal de mesure de conservatoire et de sécurité publique

Le Maire de la Commune de Soorts-Hossegor

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire.

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la Loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment l'article 34, complété par la loi d'orientation n° 92-125 du 06/02/1992 relative à l'ATR

VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

VU le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population

VU l'arrêté n°2020-54 de madame la Préfète des Landes en date du 19 mars 2020 interdisant l'accès aux plages et aux plans d'eau intérieurs.

VU les préconisations de la Préfecture Maritime de l'Atlantique

Considérant qu'il est nécessaire d'éviter les déplacements pour limiter la propagation du virus covid-19.

Considérant que les services de secours sont mobilisés pour éviter la propagation du covid-19, ils ne doivent pas être monopolisés par des interventions liées à des activités nautiques.

Considérant qu'il y a alors lieu d'interdire toutes activités nautiques ainsi que la pêche, qu'elles se pratiquent dans ou au bord de l'eau sur tout le territoire de la commune de Soorts-Hossegor.

ARRÊTE

Article 1 : à partir du jeudi 19 mars 2020, et ce jusqu'à la prise d'un arrêté contraire, toutes les activités nautiques et la pêche sont interdites sur les plages lacustres et océanes de la commune de Soorts-Hossegor.

Article 2 : Une signalisation adaptée et des barrières sont mises en place afin de prévenir le public et d'empêcher l'accès aux usagers lorsque c'est possible.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à la gendarmerie, à la police municipale et affichée sur place.

Article 4 : la Gendarmerie, la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté et les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes de loi et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage

A Soorts- Hossegor
Le maire

Xavier Gaudio